

Arrêt

**n° 258 312 du 19 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2019, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 6 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort du dossier administratif que les requérants se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Lituanie, en mars 2009.

Le 7 octobre 2010, ils ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil (arrêt n° 72 632, rendu le 28 décembre 2011).

1.2. Les 11 mars et 22 juin 2011, les premier et deuxième requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, alors tous mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Ces demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 28 avril et 20 septembre 2011.

1.3. Le 5 décembre 2011, les premier et deuxième requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, alors tous mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été retirée, le 20 mars 2012. Le recours introduit à son encontre a, dès lors, été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 80 052, rendu le 24 avril 2012).

Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 86 048, rendu le 22 août 2012).

1.4. Le 15 janvier 2013, les trois requérants ont introduit, chacun, une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.5. Le 16 janvier 2013, les premier et deuxième requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, alors tous mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple, à l'encontre des premier et deuxième requérants. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 112 569, rendu le 22 octobre 2013).

1.7. Le 29 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, à la troisième requérante, la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil (arrêt n° 108 532, rendu le 23 août 2013).

1.8. Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5., irrecevable, et pris des interdictions d'entrée, à l'encontre des premier et deuxième

requérants. Ces interdictions d'entrée ont été retirées, le 15 avril 2015. Les recours introduits contre celles-ci ont, dès lors, été rejetés par le Conseil (arrêts n° 151 038 et 151 039, rendus le 20 août 2015).

Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été enrôlé sous le numéro 170 054.

1.9. Le 30 novembre 2018, les trois requérants ont introduit, ensemble, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 6 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 19 mars 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les circonstances invoquées ne constituent pas une circonference exceptionnelles. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique (depuis octobre 2010) et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français, activités sportives depuis 3 ans en ce qui concerne les deux fils et volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont une attestation sportive [d'un] club [...], des preuves [de] suivie [de] cours de français et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la durée de séjour et l'intégration en Belgique, rappelons « que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Ainsi encore, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

S'agissant de l'invocation de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat que « les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention des Droits de l'Homme sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont les intéressés ne sont pas des ressortissants n'est pas l'un de ceux que reconnaît ladite Convention. (C.E. 10 juin 2005, n°145803) ».

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 23 du Pacte de New-York. A ce propos, notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article susmentionné. Précis[o]ns encore que ce départ n'est que temporaire et que l'unité familiale est préservée.

Concernant l'invocation des articles 9 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle « que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997) (C.C.E. arrêt n° 148 800 du 30.06.2015). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leurs trois enfants, [X.X.] né [en] 2002, [Y.Y.] né [en] 2006 et [la troisième requérante] née [en] 1994 [...]. Concernant la scolarité des fils mineurs, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014).

En ce qui concerne la scolarité de [la troisième requérante] née [en] 1994, notons que cet élément aussi ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la fille des intéressés est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Ensuite, notons que les intéressés et leurs enfants se trouvent dans une situation irrégulière depuis le 11.10.2013, leur demande d'autorisation de séjour de plus trois mois ayant été déclarée irrecevable. Force est de constater que c'est en connaissance de cause que la fille des intéressés a continué à s'inscrire aux études supérieures, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980.

Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

De plus, les intéressés déclarent craindre d'être victime de discriminations en raison de leur origine ethnique tchétchène. Et, à ce titre, les intéressés invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé, les intéressés n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'ils pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que les intéressés prouvent la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par ceux-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse., contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays

d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

S'agissant de l'incapacité financière, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, les intéressés n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas valablement qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De fait, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. Dès lors, leur demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après: les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: l'intéressé [ou l'intéressée] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1, 7, 15, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après: la Charte), des articles 7, 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants », et « du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, de l'intérêt supérieur de l'enfant, des principes d'égalité et de non-discrimination et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, elles font valoir que « selon la décision, la longueur du séjour, l'intégration, la possibilité de travailler, la scolarité des enfants...ne constituent pas « à eux seuls » des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de sorte que la demande est irrecevable; l'Etat arrive à cette conclusion sur base de la grille de lecture suivant laquelle les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles

pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. D'une part, alors que la décision reproche aux requérants de ne pas prouver qu'ils se trouvent « *dans les conditions légales fixées par l'article 9bis* », l'article 9bis de la loi ne contient aucune distinction entre recevabilité et fondement de la demande, ni aucune définition des circonstances exceptionnelles permettant de demander l'autorisation de séjour et rien dans le texte ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Suivant l'article 6.4 de la directive retour, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, sans que l'exigence précitée y figure. D'autre part, la décision reprend chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas « *à eux seuls* » un retour temporaire en Russie, sans expliquer pourquoi, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait, avec d'autres éléments, puisque « *à eux seuls* » ils ne suffisent pas, une circonstance exceptionnelle ou permettant une régularisation. La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur [sic] adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle. L'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] et engendrer l'arbitraire administratif. En l'espèce, la décision se réfère à l'article 9bis et ne fait aucune référence à aucun critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, qu'il contiendrait et expliquerait en quoi consistent les circonstances exceptionnelles. Contrairement aux principes rappelés au 6ème considérant de la directive retour, à son article 12.1 et à ce qu'annonce le directeur de l'office des étrangers sur son site, la décision litigieuse n'est ni transparente, ni objective et n'est pas motivée en fait et en droit. [...]. Au vu des droits fondamentaux en cause, la décision et l'article 9bis appliqué aux requérants ne répondent pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé [...]. Ce qui pose également problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée: le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif. Telle pratique, concrétisée par les actes attaqués, n'est pas conforme aux dispositions précitées de la Charte et de la directive retour. Avant dire droit, poser à la CJUE la question reprise au dispositif ».

2.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, les parties requérantes contestent le motif selon lequel « *Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour* », arguant que « Telle affirmation est constitutive d'erreur manifeste puisqu'à la suivre, il faudrait déjà être titulaire d'un droit de séjour pour le revendiquer encore... Par ces considérations, le défendeur aborde le droit au séjour, ce qui est contradictoire avec la logique de sa décision qui est de déclarer la demande irrecevable à défaut que soit démontrée l'impossibilité d'un retour temporaire. En cela, sa décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 9bis et 62 §2 de la loi sur les étrangers. De plus [sic], il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.1.4. A l'appui d'un troisième grief, elles font valoir que « La décision prétend à maintes reprises que rien n'empêche la famille [...] d'aller demander un visa dans leur pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. La décision perd de vue que les requérants sont reconnus réfugiés, ce qu'ils ont rappelé dans leur demande, et qu'ils ne peuvent donc retourner en Russie. En ce qu'elles laissent entendre que les requérants

sont susceptibles de se rendre en Russie et d'y être renvoyés, les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et méconnaissent l'article 3 CEDH. La décision laisse entendre, sans que ce soit clair vu le caractère générique de tous ses motifs, que la famille pourrait retourner chercher un visa dans le pays où elle est autorisée au séjour, sans doute la Lituanie. A cet égard, la partie adverse n'établit pas que les requérants sont toujours autorisés au séjour en Lituanie, pays qu'ils ont quitté en 2010; le fait que les ordres de quitter les invitent à quitter le territoire de l'Union confirme qu'ils n'y sont plus admis au séjour. [...] ».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes soutiennent que «Par ses considérations reproduites dans ses décisions, la partie adverse ne procède pas à un examen rigoureux de la demande au regard des articles 3 et 8 CEDH, à tout le moins sous l'angle de la proportionnalité des mesures. [...] », et se réfèrent à des rapports internationaux.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le premier acte attaqué a été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne constitue donc pas une mise en œuvre du droit européen. La violation, alléguée, de dispositions de la Charte manque donc en droit à son égard.

En ce qui concerne les autres actes attaqués, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer en quoi ils violeraient les articles 1, 7, 15, 20, 21, et 24 de la Charte, et les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.3.1. S'agissant du premier grief, développé dans le reste du moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » qui a été décrite dans le cadre de l'examen du deuxième grief. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de «circonstances exceptionnelles ». [...] Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudiciale sollicitée par les parties requérantes dès lors que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'État n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne. [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020).

Le Conseil d'Etat a également jugé que « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. [...] » (C.E., arrêt n°250.497, rendu le 3 mai 2021).

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrété plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il

faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment «transparente» et «objective», l'argumentation des parties requérantes ne peut donc être suivie. La question préjudiciale qu'elles suggèrent de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

3.3.2. En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonference, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Le grief émis en termes de requête n'est, dès lors, pas établi.

3.4. S'agissant du deuxième grief, développé dans le moyen, le motif selon lequel « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.* », motive à suffisance l'acte attaqué. La mention selon laquelle « *Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour [...]* », présente donc un caractère surabondant.

3.5. S'agissant du troisième grief, développé dans le moyen, ainsi que rappelé au point 3.2.1., les circonstances exceptionnelles, requises, doivent faire obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. En l'occurrence, l'analyse effectuée par la partie défenderesse montre qu'aucun des éléments invoqués par les requérants ne fait obstacle à l'introduction d'une telle demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge en Lituanie. La mention du pays d'origine des requérants, dans la motivation du premier acte attaqué, peut être considérée comme une erreur matérielle, qui n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait dû s'interroger sur le maintien d'une autorisation de séjour des requérants en Lituanie, puisque ceux-ci n'avaient fait aucune mention de la perte d'une telle autorisation, dans leur demande, ni par la suite.

Enfin, les autres actes attaqués n'obligent pas les requérants à retourner dans leur pays d'origine, pour y lever les autorisations requises, mais uniquement « *à quitter le territoire,*

ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il[s] possède[nt] les documents requis pour s'y rendre » (le Conseil souligne).

Au vu de ce qui précède, le grief n'est pas fondé.

3.6.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, au titre de leur vie privée et familiale, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH][]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée aux requérants de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge. Ils pourront faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

3.6.2. Les ordres de quitter le territoire, attaqués, sont l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée. En tout état de cause, dans le dossier administratif, figure une note de synthèse, datée du 2 janvier 2019, qui montre que la partie défenderesse a, avant la prise de ces ordres, pris en considération, notamment, l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale des requérants.

3.6.3. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.7. Les rapports internationaux, auxquels la partie requérante fait référence, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié les craintes de discriminations, invoquées par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, et conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH. Cette conclusion n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS